



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GUITRES

8, Grand'Rue
33230 Guîtres
Téléphone : 05.57.69.10.34

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Hervé ALLOY, Maire.

Présents : M. ALLOY Hervé, M. ANGULO Patrick, M. DUBAN Jean-Philippe, Mme ASO Sandrine, M. GAURY Sébastien, Mme LAGARDE Sylvie, M. JOLY Vincent, M. VERDON Joël, Mme AVRIL Martine, M. SZKOLNIK Jean-Jacques, Mme FAVREAU Gaëlle, M. MOULINIER Ludovic, Mme FAUCHIER Dominique et M. Didier LALANDE

Absents : Mme MEDJEBER Céline, M. GAUNIE Jérôme

Excusés : Mme BALLION TEURLAY Emilie, Mme MARCHIORO CARLES Soraya, Mme DEXET Aurélie

A donné procuration : Mme BALLION TEURLAY Emilie à M. ALLOY Hervé, Mme MARCHIORO CARLES Soraya à Mme FAUCHIER Dominique, Mme DEXET Aurélie à Mme FAVREAU Gaëlle

Secrétaire de séance : M. MOULINIER Ludovic

Nombre de membres :

En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 17

Ouverture du conseil municipal

Monsieur MOULINIER, en tant que secrétaire de séance, je vous prie de bien vouloir procéder à l'appel des conseillers. Je vous remercie.

APPROBATION COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 novembre 2024

Est-ce que quelqu'un a des remarques sur le Procès-Verbal du 14 novembre 2024 ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie, le Procès-Verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Mes chers collègues, vous voyez de vos yeux ébahis, les nouvelles tables de notre conseil municipal, tables acquises lors de notre récente visite au Salon des Maires, fin novembre.

Nous avons, lors de ce court voyage fait différentes emplettes : quatre panneaux de basket pour le gymnase ; un site de street workout, pour les jeunes et moins jeunes qui sera installé à proximité des agrès de fitness sur la plaine des sports et loisirs des Gueytines. C'est une série d'appareils qui permettent de faire des parcours à la force des bras ou autres qualités. Nous avons également et comme prévu fait l'acquisition d'un nouveau radar pédagogique pour les abords des écoles qui entrera dans le cadre des aménagements de sécurité que nous mettrons en œuvre autour des écoles ; une dizaine de poubelles urbaines, six stations canines et des cendriers quizz, une dizaine également dans le cadre du projet des élèves de CM1 et CM2 de l'école André-Godin

Abbatiale. Nous sommes désormais quasi prêts à démarrer les travaux de l'abbatiale puisque nous avons choisi les entreprises qui y œuvreront et qui recevront leurs ordres de service en tout début d'année. C'est ainsi que, sur l'un des postes clefs de ce projet, celui de la charpente, nous aurons l'entreprise qui a rénové la charpente de Notre-Dame de Paris dont on a beaucoup parlé ces derniers jours.

Les travaux commenceront donc fin janvier début février pour un budget global sur les deux tranches qui se succéderont de 1,277 million d'euros HT soit quasiment 1,5 million TTC. Nous bénéficierons d'un subventionnement de 85,5% sur les deux tranches ce qui est, comme je l'ai déjà dit, exceptionnel. Mais les 15% qui demeurent à la charge de la commune représentent tout de même 180 000 euros, ce qui est lourd et c'est pourquoi nous réitérerons notre candidature au Loto du Patrimoine pour 2025, dossier qu'il me faut finaliser avant la fin de cette année.

Le dojo. Le projet prend un peu de retard car les appels d'offres ont malheureusement été infructueux sur un lot, pour lequel il semble que nous devions relancer une procédure. Tout cela retarde le début des travaux et faut encore patienter un peu.

Au rang financier, ce projet d'environ 300 000 euros sera subventionné à 75% puisque nous avons reçu les accords de l'état pour la Dotation de Solidarité des Investissements Locaux et du Fonds Verts ainsi que du Département. Notre auto-financement est couvert par l'emprunt que nous avons contracté dans le cadre du Fonds Vert avec la Banque des Territoires.

Espace Jeunes. Nous avons dû nous résoudre à fermer l'Espace Jeunes de la Cali durant quelques jours en raison de travaux de mise en sécurité qu'il nous fallait accomplir. Des travaux pour lesquels j'ai pu dire au service concerné de la Cali que je n'étais pas obligatoirement très content dans le sens où nous attendons depuis trois ans maintenant le déménagement de l'espace jeunes de l'annexe, le bâtiment que nous mettons à disposition aujourd'hui, à l'ancienne Caisse d'Épargne acquise par la Cali à cet effet voici deux ou trois ans. Je crois que mon courroux a eu un peu d'effet puisque hier soir, lors du conseil communautaire qui se déroulait à Génissac, 36 000 euros ont été inscrits dans les 25% de la Cali pour lancer les études d'aménagement de l'Espace Jeunes dans l'ancienne Caisse d'Épargne. Ce sont les études qui seront suivies des travaux et les jeunes devraient donc déménager d'ici quelques mois voire un an. Mais la machine est enfin en route. Afin de pouvoir rouvrir, en attendant, l'Espace Jeunes dans l'Annexe, nous avons mis en œuvre les travaux exigés par la commission de sécurité.

Magazine. De Bonnes Sources N°19 sera livré aux environs du 3 janvier et distribué durant le premier week-end de 2025. Le dossier portera sur la création du restaurant du Prieuré. Je demanderai à toutes les personnes qui sont volontaires pour distribuer le magazine chez nos concitoyens de redonner à Madame Ulmann le secteur qui est couvert afin que nous puissions réorganiser au mieux cette distribution et la rendre la plus efficace possible.

Vœux. La cérémonie des vœux se déroulera le vendredi 10 janvier à 19h30 au Foyer communal. Tout le monde est bien entendu chaleureusement convié à ce rendez-vous à la fois instructif sur les projets communaux et festif. Cette fois encore, le cocktail dînatoire qui suivra sera préparé par les services communaux.

DELIBERATIONS

N°60122024 : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET 2024

Cette délibération concerne des biens qui ont été amortis à la demande de la Trésorerie mais qui n'aurait pas dû l'être soit parce que le nombre d'années d'amortissement a été dépassé soit parce que l'amortissement a été réalisé alors que la commune a décidé de ne plus amortir sauf en ce qui concerne ce qui est obligatoire.

Il s'agit donc d'une régularisation dont vous avez le contenu dans l'annexe jointe à cette délibération. Nous en avons pour 15 698,97 euros ce qui n'a aucune incidence sur notre budget puisqu'il s'équilibre par lui-même en raison des opérations d'ordre internes à ce budget.

Nous intégrons dans cette DM une autre opération d'ordre pour placer dans le bon chapitre du budget le remboursement du prêt relais du Crédit agricole contracté voici quelques mois, pour une somme de 200 000 euros.

Nous désirons anticiper son remboursement pour répartir sur un nouveau budget sans cet emprunt qui ne nous est plus utile et qui alourdirait sans raison notre endettement.

Avez-vous des questions et des remarques concernant cette injonction amicale de la Trésorerie ?

Je vous remercie.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-11 et L5217-10-6,

Vu l'article 106 III de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté de 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération 29062023 du 26 juin 2023 portant approbation de l'adoption de la nomenclature M57,

Vu le budget 2024 de la commune ;

Considérant la nécessité de réaliser des reprises d'amortissements

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative N°3 du budget principal de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits aux sections de fonctionnement et investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	023 + 15 698.97€	781-042 + 15 698.97€
INVESTISSEMENT	2802-040 + 251€	021 + 15698.97€
	2812-040 + 52€	
	28131-040 + 1864€	
	28135-040 + 8249.27€	
	28151-040 + 634€	
	28152-040 + 394.70€	
	281538-040 + 166€	
	28157-040 + 271€	

	28181-040	+	
	280€		
	28182-040	+ 2220€	
	28183-040	+ 1317€	

Considérant la nécessité d'un remboursement anticipé auprès du crédit agricole
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal également d'ajuster les crédits à la section de d'investissement comme suit :

Chapitre	Compte	BP 2024	DM	Total BP 2024
16	1641	362 780€	+ 200 000€	562 780€
21	2135	1 328 705.04€	- 200 000€	1 128 705.04€

VOTE : CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 17

N° 61122024 DELIBERATION PORTANT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN DEPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Nous voterons notre budget 2025 à la fin du mois de mars ou le début du mois d'avril prochain. Pourtant, il nous faudra, d'ici là, payer des factures et faire vivre notre projet communal. Je pense tout particulièrement aux premiers travaux de l'abbatiale et du dojo.

Cette délibération est faite pour nous le permettre en décidant ce qu'on appelle couramment la règle des 25%. Il nous est autorisé de dépenser, avant le vote du budget, la somme de 221 243,09 euros qui correspond au quart de ce que nous avons inscrit en dépenses réelles d'investissement, l'an passé, soit 1 755 967 euros et des brouettes moins les « reste à réaliser » de 2023 sur 2024 soit 870 994 et quelques.

Il nous faut donc prévoir ce que nous aurons à payer dans ces premiers mois de 2025. Nous avons donc inscrit 155 808 euros pour le chapitre 2135 qui concerne les travaux et constructions, 30 000 euros pour le 2152 qui correspond aux travaux de voirie, 20 000 euros pour le 2157 et le matériel et outillage divers et 10000 euros pour d'autres immobilisations corporelles, une enveloppe au cas où.

Nous ne sommes pas obligés de dépenser ces sommes avant le budget. Ce sont surtout des enveloppes de précaution.

Qui a des questions ou remarques ?

Je vous remercie.

M. Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

L'autorisation mentionnée ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Calcul de l'enveloppe :

Crédits en dépenses réelles d'investissement 2024 : (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et opérations d'ordre (040 et 041)	1 755 967.31 €
Restes à réaliser 2023 reportés en 2024 (dépenses)	870 994.94 €
Base de calcul	884 972.37 €
Enveloppe (25% maximum)	221 243.09 €

Conformément aux textes applicables,

Il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article de :

221 243.09 € (25% x 884 972.37 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Imputation – Opération - Fonction	Libellé	Montants
2046	Attribution de compensation	5 435 €
2135	Installation générale, agencement, aménagement des constructions	155 808 ,09 €
2152	Installations de voirie	30 000 €
2157	Matériel et outillage technique	20 000 €
2188	Autres immobilisations corporelles	10 000 €
	TOTAL	221 243,09€

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la présente proposition

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 17

**N°62122024 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION : SUBVENTION AUX
ADMINISTRÉS POUR L'ACHAT DE BATARDEAUX**

Comme nous l'avons dit lors du dernier conseil municipal, la Cali a délibéré afin de pouvoir octroyer une subvention de 400 euros pour les administrés désireux d'acquérir ou fabriquer des batardeaux pour protéger leur habitation des intrusions d'eau par l'extérieur en cas d'inondation.

Cette subvention est conditionnée à différents critères : une seule aide par domicile sans condition de revenus, la présentation d'une preuve que le domicile a subi une inondation (photo, assurance...) et la présentation de la preuve de la mise en place des batardeaux.

Pour les administrés de Guîtres, la commune accompagnera cette démarche puisque pour les personnes qui seront bénéficiaires des 400 euros de la Cali, elle ajoutera une subvention de 200 euros aux mêmes conditions.

Les batardeaux ne sont pas une solution garantie pour ne pas avoir d'eau chez soi. De l'eau s'introduit aussi en cas d'inondation par capillarité des sols et des murs. Mais c'est une protection complémentaire qui peut limiter l'intrusion de l'eau dans les habitations.

Je vous donne la parole si vous avez des remarques ou questions.

Monsieur DUBAN ajoute que nous n'avons pas beaucoup de foyers qui représentent ces cas de figure mais pour autant si on a un foyer qui a plusieurs issus, on ne précise pas.

Monsieur le Maire répond que c'est une aide par foyer.

Il ajoute qu'il a écrit à Monsieur le sous-préfet pour les glissements de terrain qui se situent sur la RD 10, rue St Léger et sur la Grand'rue chez Monsieur Chapellon, l'appui de la DDTM a été demandé pour qu'ils viennent constater. L'état de catastrophe naturelle a été refusé parce que les habitations ne sont pas touchées.

Le Maire explique qu'il aimerait sensibiliser l'Etat, il a écrit à la Cali pour savoir quand est-ce qu'ils vont faire l'étude de ruissèlement des eaux pluviales sur les jardins de la Motte et qui devrait être généralisée sur l'ensemble des talus.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de Guîtres d'accompagner les administrés face aux risques des inondations dans le cadre de la protection des populations

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

D'adopter le règlement d'intervention ci-dessous relatif à l'achat de batardeaux :

1- Champ d'application

Soutien à l'acquisition de batardeaux pour les habitants de Guîtres menacés directement par les inondations.

2- Bénéficiaires

Les propriétaires d'immeubles d'habitation (principale ou secondaire)

3- Montant de l'aide forfaitaire

200€ pour l'acquisition du batardeau dans la limite des montants engagés

Modalités d'attribution

- Une seule aide par domicile
- Sans condition de revenus
- Conditionnée par l'obtention de l'aide de la CALI
- Présentation d'une preuve que le domicile a subi une inondation (photos, vidéo, déclaration desinistre...)
 - Présentation d'une preuve de la pose du batardeau au moyen d'une photo ou facture d'achat des matériaux correspondants.
- 4- Déblocage de l'aide

L'aide sera débloquée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire du demandeur.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'année concernée.

VOTE :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 17

N°63122024 : Acquisition d'un immeuble situé 12 rue du prieuré

C'est une nouvelle étape dans la requalification de Guîtres que nous nous apprêtons à franchir avec cette délibération, une étape que nous avons lancée voici grosso modo 4 ans. Une étape qui a exigé de nous une audace certaine, une prise de risque calculée et surtout une vision du développement global de notre commune et tout particulièrement de ce site emblématique qui court de la gare à l'abbatiale, de l'abbatiale au port...

Cet immeuble, que nous nous apprêtons à acquérir, aujourd'hui, à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine que nous avons dépêché à cet effet en 2021, nous l'avions dans notre collimateur depuis le décès de sa propriétaire, Madame Gagnebée. Nous avons très vite pris contact avec les héritiers, les neveu et nièce de Madame Gagnebée qui désiraient que cette belle maison puisse servir à l'attractivité de notre commune et ont apprécié le projet que nous leur avons présenté d'y aménager un très bon restaurant qui, au même titre que le bar l'Aquistria que nous avons aménagé en maître d'ouvrage, puisse faire la jonction entre les différents sites cités plus haut, la gare, qui, cette année encore a accueilli plus de 6 900 visiteurs qu'il nous faut parvenir à capter pour les emmener dans le centre-ville, le site patrimonial de l'Abbatiale, de la place des Tilleuls et du puits Henri-IV, et le port.

À l'époque nous avons donc demandé à l'EPFNA, avec lequel nous avons signé une convention de partenariat, de porter financièrement l'acquisition de l'immeuble pour la somme de 165 000 euros. L'affaire s'est faite et c'est là que l'audace et la prise de risque ont été nécessaires puisque, selon les règlements de l'EPFNA, nous avons 5 ans pour lancer un projet sur ce site et racheter le foncier à l'établissement public foncier...

Nous nous sommes donc mis en quête de la perle rare apte à investir suffisamment pour transformer cette maison girondine en restaurant de qualité. Et qui vienne accompagné d'un chef apte à adjoindre à la qualité du lieu celle du contenu de l'assiette.

Et 5 ans, ça passe vite... Sans trop de pression tout de même, je me suis adressé aux restaurateurs du secteur, j'ai pris contact avec quelques connaissances, j'ai pris langue avec les plus grands noms... Mais la perle rare se faisait attendre, les uns ne désirant pas se lancer dans un nouveau projet après la crise du COVID, d'autres venant d'entamer, ailleurs, une nouvelle aventure professionnelle, d'autres également étant rebutés par les travaux et donc les investissements à produire. Mais tous s'entendaient pour reconnaître le grand potentiel de ce lieu en matière de restauration : terrasse superbe au pied du Monument historique, la distribution des pièces, l'étendue des locaux, le stationnement aisé à proximité et bien entendu cette vue extraordinaire sur la rivière et la plaine du Nord Libournais qui fait d'ailleurs de la place des Tilleuls un site classé pour sa qualité panoramique.

En même temps, nous avons acquis à l'EPFNA, pour 15 000 euros deux parties de ce foncier, à savoir l'hideux garage mitoyen de l'abbatiale qui sera détruit en janvier et le jardin de la Motte afin que nous puissions le mettre en sécurité.

Mais toujours pas de perle rare. Jusqu'à cet été, comme je l'ai expliqué lors du dernier conseil municipal et ma rencontre avec Patrice Corrette, créateur de la Guinguette du Château à Abzac et qui désirait poursuivre son implantation dans le secteur.

Il nous faut maintenant acquérir le foncier à l'EPFNA, avant de le revendre à l'exploitant après une période de location (c'est la prochaine délibération) et c'est ce dont nous allons parler maintenant.

Le prix de vente de l'immeuble est fixé à 170 301, 56 euros, comprenant le prix de l'immeuble à 150 000 (les 165 000 initiaux moins l'acquisition déjà faite du garage et du jardin) et le coût du portage sur 4 ans dont vous avez le détail dans le document annexe de cette délibération.

Nous avons donc à décider de cette acquisition qui sera signée devant Maître Gaëtane Guilhot dès que possible. Nous devons autoriser le futur exploitant à faire les demandes d'urbanisme inhérentes au projet et à m'autoriser à signer les actes.

Cette somme de 170 000 euros sera bien entendu inscrite au budget 2025 avec en recette correspondante un emprunt sous forme de prêt relais sur 4 ans (avec remboursement anticipé autorisé) de 170 000 que nous contracterons avec l'Agence France Locale et sur lequel nous délibérerons lors du prochain conseil municipal.

L'ouverture sera début d'été car il y a des obligations d'urbanisme. Ils commenceront les gros travaux, commande d'une cuisine, pose des tapisseries et ils vont travailler avec Aurélie DELMAS pour tapisser une des pièces. Il va aménager un appartement pour lui et ensuite 3 suites qu'il aménagera l'année prochaine.

Monsieur DUBAN :

Cet endroit n'est pas anodin dans notre patrimoine visuel Guîtraud et, de plus, il est chargé d'histoire.

Différentes archives nous permettent d'étayer, pour un bref moment, un petit voyage dans lequel je vous invite.

Le site religieux de Guîtres, fort de son abbatale et de son couvent qui constituent une Abbaye, subit un décret d'extinction de l'Abbaye de Guîtres en 1774 il y a 250 ans.

Toutefois, l'article 17 prévoit que la maison occupée par l'ancien prieur TRANCHERE « soit réputée presbytérale » et la maison attenante occupée par le prieur RICHON « soit réputée vicariale ». Le vicaire étant un religieux peut remplir les fonctions en l'absence du supérieur prieur.

Nous apprenons que, lors de la vente aux enchères qui s'est tenue le 20 août 1791 à Libourne, l'administration municipale se réserve la maison de la MOTHE pour aménager un presbytère dans les anciens bâtiments du couvent.

En cette année 1791, l'administration municipale ne ressemble pas encore à celle que nous vivons aujourd'hui.

Sortie de révolution sont créées le 14 Décembre 1789 les municipalités appelées communes, et est décidé qu'en 1793 elles doivent se doter d'un lieu où le Maire et les officiers municipaux peuvent se réunir.

Le 20 mars 1790, les « officiers municipaux » de Guîtres prétendent « qu'il était convenable et utile de se procurer au moins une chambre pour tenir leurs assemblées et délibérations. »

En 1790, les représentants de la commune de Guîtres occupent en location un premier lieu dans la Grand'Rue pour une somme de 78 livres à l'année, soit environ un peu plus 800€.

En 1795, soit cinq ans plus tard, le bailleur cesse la location, les officiers municipaux décident d'occuper le presbytère « à l'angle de la rue du prieuré et de l'actuelle place des tilleuls ».

Il est assez amusant, d'ailleurs, d'avoir sur place les représentants de l'Etat et de l'Eglise. Il est imaginable que les citoyens pouvaient se plaindre en Mairie et se recueillir en suivant.

La Mairie et une salle d'arme restent en ces lieux une paire d'années jusqu'en 1797.

La commune étant en constante évolution, les gestionnaires réfléchissent sur différents projets et considèrent que le bâtiment presbytère est situé « de manière préjudiciable à l'embellissement de la ville et nuit à l'extension de son commerce ». Peut-être à cause des marchés devant l'abbatiale ? Interrogation...

Il est proposé de déplacer le presbytère afin de permettre la récupération de l'espace pour la création d'une grande place sur laquelle les habitants pourraient se réunir.

Rien ne se précise sur la future destination de ce lieu. La maison subit les affres du temps, quelques autres projets sont suggérés comme un lieu pouvant servir d'école ou un atelier pour la fabrication d'armes.

En 1821, un avis du Maire informe les habitants que le presbytère de la Mothe « serait vendu pour en acheter un autre dans un endroit plus avantageusement situé ».

La commune ordonne un état des lieux de la maison qui définit, après visite d'un expert, d'un très mauvais état et ladite maison est cédée le 2 mai 1824, autrement dit il y a tout juste 200 ans année pour année, à une personne en nom privé, le Maître de pension M. GODICHAUD Thomas.

Cette maison est utilisée à des fins d'habitat avec, comme à l'époque des celliers, des chais où l'on faisait du vin, des souillardes, une chambre en extérieur pour les gens de maisons etc...

Début du 20^{ème}, un projet est déposé pour une élévation supérieure en R+2, il n'est pas refusé mais il ne voit jamais le jour.

Les différents propriétaires ne bouleversent pas trop l'intérieur du bâtiment et cette maison, pleine de charme, reste encore en l'état comme un très joli bien.

Pour la petite histoire, aujourd'hui, je n'ai trouvé aucun document concernant la création du vilain garage qui sera très vite une ancienne histoire pour nous.

Ce site, ce lieu, possède une belle histoire. Il est une partie intégrante de notre commune depuis de nombreux siècles.

Notre collectivité fait le choix, aujourd'hui, du rachat de cette parcelle afin de développer une activité économique qui pourra refaire vivre ce lieu.

Pour ma part, je valide complètement le projet de restaurant qui aura toute sa place dans l'écrin de notre commune, d'autant plus, avec un nom comme celui proposé « Restaurant du PRIEURE », toute une histoire.

Qui a des remarques ou questions à formuler avant que nous passions au vote ?

Je vous remercie.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'acquisition de l'immeuble par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine en date du 13 juillet 2021 pour un montant de 150 000€ (hors frais d'actes et taxes foncières).

Considérant les frais de portage dus à l'EPFNA (détaillés en annexe)

Vu la proposition de vente par l'EPF de l'immeuble situé 12 rue du Prieuré d'une superficie de 365 m²

Considérant que la valeur de l'immeuble étant inférieure à 180 000 €, l'avis des Domaines n'est pas obligatoire,

Considérant que la commune de Guîtres s'est engagée dans un développement touristique et dans la requalification de friches,

Considérant que l'immeuble a un emplacement stratégique situé proche de l'Abbatiale avec vue sur la vallée de l'Isle,

Considérant que la commune de Guîtres souhaite acquérir cet immeuble en vue de permettre l'ouverture d'un restaurant gastronomique par un porteur de projet privé,

Considérant la volonté par la commune de Guîtres de signer un bail avec promesse unilatérale de vente de l'ensemble immobilier à la SAS La Guinguette du Château

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition par la commune de Guîtres de l'immeuble situé sur la parcelle AB 982 (zone UA), sise 12 rue du Prieuré à Guîtres, appartenant à l'EPF Nouvelle-Aquitaine au prix de 167 073,13 € HT - 170 301,56 TTC, correspondant à la valeur de l'immeuble (150 000€ et aux frais de portage (cf document en annexe),
- de décider que les frais d'actes relatifs à cette opération seront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le futur exploitant à déposer les demandes d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer un compromis de vente, ainsi que les actes authentiques correspondants et tous actes administratifs nécessaires à cette vente.
- d'inscrire cette dépense au budget 2025 : chapitre 21 -article 2132

VOTE : CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 17

N°64122024 : Signature Bail avec promesse unilatérale de vente sur immeuble situé 12 rue du Prieuré

Voici donc le pendant de la délibération précédente à savoir que ce n'est pas parce que nous sommes propriétaires de cet immeuble que nous allons nous mettre aux fourneaux.

Les discussions que nous avons eues avec M. Corrette, ce dernier a demandé très légitimement à ce qu'il puisse, durant un certain temps exploiter sans acquérir les murs. Ceci sous la forme d'un bail de location avec promesse unilatérale d'achat.

Un bail qui sera préparé par les notaires des deux parties, dont Me Gaëtane Guilhot pour la commune de Guîtres et Me Vincent Landais pour la SAS Guinguette du Château de M. Corrette et ses enfants.

Ce bail avec promesse d'achat durera trois ans au maximum et prévoira un loyer de 12 000 euros annuels. Je précise que ces loyers seront déduits du prix de vente ce qui assure à la commune une garantie supplémentaire sur l'acquisition à venir.

Je rappelle que c'est l'exploitant qui assure les investissements d'aménagement ce qui est aussi une garantie quant à l'avenir de la vente.

Il convient donc d'approuver la signature d'un tel bail de location sur 3 ans avec promesse unilatérale d'achat et de m'autoriser à signer tous les actes inhérents.

Qui a une question ou une remarque à formuler ?

Je vous remercie.

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Considérant que la commune de Guîtres se porte acquéreur du bien pour un montant de 167 073,13 € HT - 170 301,56 TTC

Considérant que la commune de Guîtres en tant que propriétaire de l'immeuble situé 12 rue du Prieuré souhaite le mettre à bail avec promesse unilatérale de vente,

Considérant que la SAS la Guinguette du Château exploitant du restaurant souhaite prendre à bail avec promesse unilatérale de vente sur une période déterminée de trois ans, l'immeuble 12 rue prieuré, cadastré AB 982 d'une superficie de 365m², pour un montant de location annuelle de 12 000 €

Dès lors que l'option d'achat se réalisera, la vente sera constatée par acte notarié.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la signature d'un bail avec promesse unilatérale de vente de l'immeuble sis 12 rue du Prieuré avec la SAS la Guinguette du Château
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail avec promesse unilatérale de vente de l'immeuble sis 12 rue du Prieuré, ainsi que tous les avenants et documents afférents.

VOTE : CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 17

N°65122024 - DELIBERATION PORTANT SUR UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DE GESTION DE LA ZONE HUMIDE DE PREPATY

Je vous laisse la parole, M. Duban

Monsieur DUBAN explique que la zone Prépaty c'est la zone que laquelle nous avons déjà délibéré concernant le projet Natura 2000.

L'idée est de passer en délégation cette propriété municipale auprès du SIETAVI.

Avez-vous des remarques ou interrogations à ce sujet ?

Je vous remercie.

Monsieur Le Maire rappelle que la commune par délibération en date du 19 mai 2022 a engagé une démarche afin de restaurer et de valoriser les parcelles AH71, AH72, AH73 dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

Il souligne l'accompagnement du SIETAVI dans l'exercice de cette gestion,

Il rappelle la technicité nécessaire et propose à l'ensemble du conseil de déléguer la gestion de la zone humide de Prépaty au SIETAVI.

CONSIDERANT que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général

CONSIDERANT que ces actions relèvent de la compétence du SIETAVI dans le cadre de la GEMAPI

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les actions engagées en faveur de la préservation de l'environnement dans le cadre du PPG Isles Aval

DECISION

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Commune de Guîtres et le SIETAVI (projet en annexe)
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à signer la convention et toutes pièces nécessaires à sa parfaite exécution

VOTE : **CONTRE** : 0 **ABSTENTION** : 0 **POUR** : 17

N°66122024 - DELIBERATION INSTAURANT PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics, comme la mairie de Guîtres, dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents, fonctionnaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé. Cela concerne donc la mutuelle des agents.

Cette participation devient obligatoire pour la prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2025.

Pour nous cela ne change pas grand-chose car nous participions déjà dans le cadre de la labellisation. Il nous faut donc officialiser que nous poursuivons sous le couvert de la labellisation ce qui permettra aux agents de continuer de choisir leur prestataire en matière de mutuelle.

Cette décision municipale a été validée par le CST, le Comité Social Territorial.

Il convient donc d'adopter cette procédure de participation. Préalablement, avez-vous des questions ?

Je vous remercie.

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du *26 novembre 2024* ;

Monsieur Le Maire rappelle que le décret n°2022-581 susvisé définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

Il précise que les dispositions relatives aux risques en matière de prévoyance entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Les dispositions relatives aux risques en matière de santé entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Il rappelle l'obligation pour les employeurs publics de participer au risque prévoyance/garantie maintien de salaire.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la

collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine *de la prévoyance*, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De poursuivre la participation à compter du 1^{er} janvier 2024 à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le **montant mensuel** de la participation est fixé à 10 € par agent.

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

VOTE : CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 17

N° 67122024 - Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale

Cette délibération, déjà mise en œuvre dans la commune est une demande de la trésorerie et concerne le régime des heures supplémentaires.

Je vous rappelle ou vous apprend que les heures travaillées en dehors de la quotité de l'agent sont principalement récupérées mais cette délibération générale nous donne la possibilité de payer des heures supplémentaires (au-delà des 35 heures) et complémentaires à l'ensemble des agents.

Je rappelle également la différence entre les heures complémentaires et supplémentaires. Les complémentaires sont rémunérées au même taux horaire que celui habituel de l'agent, contrairement aux heures supplémentaires qui, elles, sont majorées.

Cette délibération est un rappel des conditions de ces heures complémentaires et supplémentaires.

Avez-vous des questions ou des remarques auquel cas je vous donne la parole.

Je vous remercie.

La Mairie de Guîtres,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la Mairie de Guîtres peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Le Conseil Municipal

DECIDE :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice

des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services
Adjoint Administratif	Adjoint administratif Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	Service Accueil Service Administratif Service Urbanisme Service Comptabilité Service RH
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	Service affaires générales
Adjoint Technique	Adjoint Technique Adjoint Technique 2 ^{ème} classe Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	Service technique Service des Ecoles Service de la restauration scolaire Service d'entretien et de nettoyage des bâtiments Service de la Bibliothèque
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise Principal	Service de la Restauration scolaire
ATSEM	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2 ^{ème} classe Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1 ^{ère} classe	Service des écoles
Animation	Adjoint d'Animation Adjoint d'Animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'Animation principal 1 ^{ère} classe	Service périscolaire

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : les agents à temps non complet, les heures complémentaires seront soit récupérées sous forme d'un repos compensateur, soit calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (*indemnités horaires pour travaux supplémentaires*).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial

Article 6 : La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget

VOTE : CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 17

N° 68122024 - délibération sur le temps de travail (1607 heures) pour l'ensemble des agents et mise en place de cycles pour le Service Technique dans le cadre de l'annualisation

La loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose, dans son article 47, que les collectivités territoriales, leurs établissements publics ceux auxquels elles sont rattachées, respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet.

A savoir 1607 heures annuelles.

De ce fait, toutes les collectivités locales et établissement publics, comme la Cali par exemple doivent prendre une délibération qui porte sur les 1607 heures. Je vous proposerai donc dans quelques minutes de bien vouloir adopter cette durée légale de travail à la commune de Guîtres.

Nous profitons de cette officialisation délibérative pour organiser des cycles de travail pour les agents des services techniques, comme nous l'avons déjà fait, voici quelques mois pour les personnels des écoles.

Ces cycles prévoient une amplitude horaire plus importante, nos agents travaillant une semaine de 5 jours de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h, soit 40 heures et la semaine suivante de 4 jours, dont 3 de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17 et un jour de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h soit 31 heures. Ce qui donne une semaine sur deux à 5 jours et une semaine sur deux à 4 jours.

Nous avons également proposé aux agents qui l'ont accepté quelques samedis matins travaillés entre juin et septembre, dans le cadre tout particulièrement de nos organisations festives qui demandent de la mise en place d'équipements et de la propreté. En fonction du calendrier des fêtes, deux agents seront appelés à travailler 5 ou 6 samedis matins, qui seront comptabilisés dans le cadre du lissage annuel.

Enfin, nous voulions « officialiser » les horaires d'été, de 6h30 à 14h avec une pause d'une demi-heure du lundi au vendredi.

Avez-vous des questions ?

Je vous remercie.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 59102020 en date du 1^{er} octobre 2020 portant sur l'organisation du temps de travail du service scolaire et périscolaire,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2024.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la particularité du service technique et la nécessité de mettre en place un cycle annualisé en fonction des périodes d'activité et en lien avec les périodes de fortes chaleurs,

Considérant la concertation réalisée auprès des agents du services techniques,

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les

agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Spécificité du service technique

Les agents du service technique sont soumis à la durée de travail correspondant à la durée réglementaire soit 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour la période de mi-juillet à fin août considérant les fortes chaleurs, il est proposé de mettre en place des horaires « d'été » soit une journée continue de 6h30 à 14h00 avec une pause de 30 minutes du lundi au vendredi.

Au vu des manifestations municipales réalisées entre juin et septembre ainsi que sur le mois de décembre, il est proposé que 5 à 6 samedis matins (8h30-12h45) soient travaillés. Ils seront définis lors de la réalisation du calendrier annuel des manifestations et transmis aux agents dès le début de l'année. Pour les besoins de service une équipe de 2 agents devra intervenir, de ce fait, cela correspondrait à 2 ou 3 samedis matins travaillés par agent sur la période de juin à septembre ainsi que le mois de décembre. Ces demi-journées seront comptabilisées dans le cadre du lissage annuel.

En dehors de la période suscitée, il est proposé que les horaires puissent être également modifiés comme suit :

Une semaine de 5 jours comme suit de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 soit 40 heures et une semaine de 4 jours dont 3 jours de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et un jour de 8h00-12h30 et de 13h30 à 16h00 soit 31 heures.

Un tableau de suivi des heures sera réalisé pour chaque agent afin de s'assurer du respect des 1607 heures (dont la journée de solidarité)

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de la publication de la présente délibération

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Conserve les dispositions arrêtées par délibération en date du 1^{er} octobre 2020 pour le service scolaire et périscolaire

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

VOTE :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 17

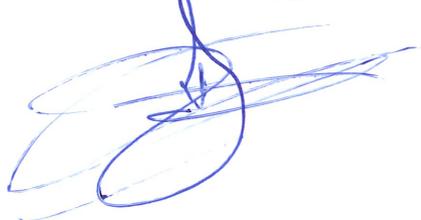
Enfin, un dernier point qui ne demande pas de vote. Il me faut vous communiquer la synthèse du Rapport Social Unique de la commune. Vous

verrez il y a plein de statistiques et de jolis tableaux, même des camemberts pour nos collègues qui en sont friands même si on ne les voit plus...

Je clos le conseil municipal et vous souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année, un joyeux Noël auprès de vos proches et vous donne rendez-vous le 10 janvier à 19h30 pour la cérémonie des vœux au Foyer communal et plus largement en 2025 pour de nouvelles aventures.

La séance est levée à 20 heures 15 minutes.

La secrétaire de séance
Ludovic MOULINIER



Le Maire
Hervé ALLOY

